



STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE LYON 1

*Approuvés par le Conseil de l'IUT Lyon 1
le 29 juin 2015*

*et par le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1
le 22 septembre 2015*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

À la suite de la fusion de l'IUT A et de l'IUT B créés par le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, a été créé l'Institut Universitaire de Technologie Lyon 1 en application de l'arrêté du 19 mai 2009, modifiant l'annexe du décret n° 84-1004. L'IUT Lyon 1 est une composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) en application des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'Éducation

Article 2 : Missions

Cet Institut a pour mission de dispenser en formations initiale et continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services et a également pour vocation d'entreprendre et de développer des recherches technologiques.

La structure de l'IUT Lyon 1 et son organisation doivent lui permettre d'accomplir pleinement ses missions notamment par des accords de coopération avec des entreprises ou des organismes de formation en France ou à l'étranger.

L'IUT Lyon 1 entend rester fidèle à l'enseignement universitaire d'une part et à l'ouverture aux problèmes techniques, économiques et sociaux des professions d'autre part.

Ses principes universitaires le conduisent à maintenir une totale liberté d'esprit dans toutes les circonstances de son existence. Son ouverture au monde professionnel l'incite à rechercher toutes occasions de contact et de collaboration.

TITRE II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 3

L'IUT Lyon 1 est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur. Il comprend des départements d'enseignement, des équipes de recherche et des services propres pédagogiques, administratifs et techniques, qui sont gérés par des responsables de service, opèrent sur l'ensemble des sites de l'Institut et sont coordonnés par un directeur administratif sous l'autorité du Directeur.

Il est implanté sur plusieurs sites dirigés chacun par un directeur adjoint, responsable de site.

Chaque département qui constitue la structure pédagogique de base est dirigé par un Chef de département assisté d'un Conseil.

Article 4 : Le Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'IUT Lyon 1 définit la politique générale de l'Institut, formule toute proposition pour sa mise en œuvre et contrôle l'application des décisions prises. Il veille à ce que cette politique s'inscrive dans les grandes orientations de l'université, à l'élaboration desquelles il apporte sa contribution.

Le Conseil a les principales attributions suivantes :

- Il donne son avis sur les programmes de formation : il s'assure de l'application des programmes fixés réglementairement, définit et propose les programmes des formations qui sont propres à l'IUT Lyon 1,
- Il donne son avis sur les orientations et les programmes de recherche proposés par la Commission Recherche et Transfert de technologie,
- Il donne son avis sur les conventions et les contrats conclus entre l'Institut et d'autres unités de formation ou d'organismes extérieurs, dans le respect des conditions de la délégation du Président de l'Université, et il est habilité à en contrôler l'exécution,
- Il donne son avis sur la création, ou la suppression de départements de l'IUT Lyon 1, ainsi que sur le regroupement de départements.
- Il vote le budget de l'Institut,
- Il peut, à la majorité absolue des membres constituant le Conseil, proposer la modification des statuts de l'IUT Lyon 1 au Conseil d'Administration de l'UCBL,
- Il élit le Directeur de l'Institut à la majorité absolue des membres qui le composent,
- Il donne son avis sur la nomination des Directeurs adjoints responsables de site, des Chefs de département et des Responsables des services,
- Il élabore le règlement intérieur de l'Institut et peut le modifier à la majorité absolue de ses membres,
- Il contrôle la création des Commissions permanentes définies à l'article 17, peut créer des Commissions temporaires et faire appel à des experts,
- Il désigne les personnes qui représenteront l'IUT Lyon 1 dans les diverses commissions et groupes de travail de l'université ou les organismes extérieurs,
- Il est consulté sur les recrutements et il soumet au Conseil d'Administration de l'université la répartition des emplois de l'Institut,
- Il favorise le développement des activités culturelles, sportives et sociales où peuvent s'associer les étudiants et les personnels de l'Institut.

Article 5

L'IUT Lyon 1 est administré par un Conseil comprenant quarante membres. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 15 personnalités extérieures à l'Institut dont :
 - o 5 représentants des organisations syndicales de salariés,
 - o 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs,
 - o 1 représentant du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes,
 - o 1 représentant du Conseil Général du Rhône,
 - o 1 représentant du Conseil Général de l'Ain,
 - o 1 représentant de la Mairie de Villeurbanne,
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- 15 représentants du personnel enseignant dont :
 - o 3 représentants des professeurs et personnels assimilés,
 - o 6 représentants des autres enseignants – chercheurs et personnels assimilés,
 - o 5 représentants des autres enseignants à temps plein et personnels assimilés (enseignants du second degré affectés à l'institut),
- 1 représentant des chargés d'enseignement tels qu'ils sont définis par l'article L.952-1 du Code de l'Éducation.
- 5 représentants des étudiants.
- 5 représentants des personnels BIATSS.

Article 6

Le Président du Conseil est élu pour trois ans, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres constituant le Conseil. Son mandat est renouvelable. Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions.

En cas de démission, ou d'incapacité permanente du Président du Conseil à remplir ses fonctions, le Conseil de l'Institut se réunit sans délai en session extraordinaire, sur convocation du Vice-président, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président du Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures sont choisies conformément aux dispositions de l'article L.719-3 du Code de l'Éducation et à celles du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, pris pour son application. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément leurs représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, sont élus pour quatre ans. L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts suivant l'article 5 du décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux IUT. L'élection des représentants des personnels BIATSS s'effectue par collège unique.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants étudiants sont élus pour deux ans, par collège unique, suivant les mêmes modalités.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration, nul électeur ne peut détenir plus de deux procurations.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°85-59 susvisé. En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pourvoir. S'il s'agit d'un membre désigné, il est remplacé par son suppléant ou à défaut désigné à nouveau par son organisme de rattachement.

Article 7

Le Président convoque le Conseil au moins trois fois par an en session ordinaire, pendant l'année universitaire, à son initiative ou à celle du Directeur. Il convoque le Conseil en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres, ou du Directeur, ou à la majorité des Chefs de département, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et la publication de l'ordre du jour.

Le Président fixe l'ordre du jour préparé conjointement avec le Directeur et le communique aux membres du Conseil avec tous les documents nécessaires, au moins deux semaines avant la séance. Pour les sessions extraordinaires, ce délai est ramené à cinq jours ouvrables.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 50% des membres du Conseil sont présents ou représentés, et seulement s'il est présidé par son Président ou son Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, chaque présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Dans le cas contraire, le Conseil sera convoqué à nouveau dans un délai de deux semaines et ses décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés sans quorum ; en l'absence renouvelée du Président et du Vice-président, les membres présents désignent un Président de séance parmi les personnalités extérieures présentes.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du prochain Conseil.

S'ils ne sont pas membres élus du Conseil, le Directeur de l'IUT Lyon 1, les directeurs adjoints responsables de site et le directeur administratif assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative. Les Chefs de département et les responsables des services propres sont invités et assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Article 8 : Le Directeur

L'Institut est dirigé par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue de ses membres, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de démission, ou d'incapacité temporaire ou définitive du Directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil réunit sans délai le Conseil de l'Institut en session extraordinaire, afin de prendre toutes les dispositions utiles et de proposer à la nomination du Président de l'Université le nom d'une personnalité susceptible d'occuper les fonctions d'administrateur provisoire, dans l'attente de nouvelles élections convoquées par le Président du Conseil de l'Institut.

Article 9

Le Directeur assure la gestion administrative et financière de l'Institut.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil.

Il présente le budget de l'Institut au Conseil.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation. À ce titre, il gère seul les crédits de fonctionnement des services propres. Il engage les dépenses de fonctionnement pédagogique des départements sur proposition des Chefs de département et de fonctionnement des sites sur proposition des Directeurs adjoints responsables de site.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Il organise, dirige et contrôle les services administratifs de l'Institut.

Il préside les Jurys d'admission, de validation de semestre et d'obtention des diplômes délivrés par l'Institut.

Il veille à ce que le recrutement des étudiants, les enseignements et le contrôle des connaissances soient organisés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts, au règlement intérieur, en tenant compte des recommandations du Conseil et des Départements.

Il peut nommer après approbation du conseil un directeur adjoint exerçant par délégation une partie de ses missions. Le directeur adjoint est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Il nomme pour chaque site avec l'approbation du Conseil et après consultation du site (selon les modalités prévues par le règlement intérieur), un Directeur adjoint responsable de ce site.

Il propose au Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 les membres des Jurys de délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie ou d'autres Diplômes Universitaires.

Un Conseil de Direction assiste le Directeur dans la gestion de l'Institut. Il se réunit à l'initiative du Directeur ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La composition du Conseil de Direction est fixée par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 10 : Le site

L'IUT Lyon 1 est composé de trois sites :

- Bourg-en-Bresse
- Villeurbanne Doua
- Villeurbanne Gratte-Ciel

Chaque site est dirigé par un Directeur adjoint responsable de site assisté d'un conseil de site défini dans le règlement intérieur.

Article 11

Le Directeur adjoint responsable de site est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Il est nommé pour la durée du mandat du Directeur, sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de démission, ou d'incapacité temporaire ou définitive du Directeur adjoint responsable de site à remplir ses fonctions, le Directeur de l'IUT Lyon 1 désigne un Directeur adjoint responsable de site par intérim, choisi parmi les personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Article 12

Le Directeur adjoint responsable de site est chargé d'exécuter la politique générale de l'Institut.

Il anime et coordonne l'activité du site.

Il propose au Directeur de l'IUT toute action spécifique à l'animation du site et à son environnement.

Il veille à l'application du règlement intérieur de l'Institut.

Pour mener à bien ses missions, des délégations du Directeur de l'IUT Lyon 1 pourront être attribuées au Directeur adjoint responsable de site.

Article 13 : Le département

Le Département regroupe l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et des étudiants qui y sont admis, en formation initiale ou continue.

Le Département dispose de l'autonomie compatible avec la législation, les statuts et les règlements en vigueur.

Il est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un Chef de département assisté d'un Conseil.

Article 14

Le Conseil de département est constitué de représentants des enseignants du département, des personnels BIATSS effectuant leur service dans le département et des étudiants ; sa composition est fixée par le règlement intérieur.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Chef de département ou du tiers au moins de ses membres sur convocation accompagnée d'un ordre du jour.

Article 15

Le Chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Il est nommé par le Directeur de l'IUT, après consultation du Conseil de Département concerné dans des conditions précisées au règlement intérieur et avis favorable du Conseil de l'IUT.

La durée de ses fonctions est de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 16

Le Chef de département est chargé, avec le Conseil de département, de l'organisation, de la gestion et du bon fonctionnement de son département.

Il conduit la politique générale du département suivant les orientations définies par le Conseil de l'IUT.

Il est responsable de toutes les actions pédagogiques qui se déroulent dans son département.

Il veille à l'application du règlement intérieur de l'institut.

Article 17 Commissions

Il est institué les commissions permanentes suivantes :

- Commission des Personnels BIATSS,
- Commission des Personnels Enseignants,
- Commission Recherche,
- Commission Transfert de technologie,
- Commission Formation,
- Commission Vie étudiante,
- Commission d'Hygiène et de Sécurité,

dont les rôles et les compositions sont définis dans le règlement intérieur

TITRE III : FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

Article 18

L'antenne IUT du Service Commun de la Formation Continue et de l'Alternance de l'université (FOCAL) assure la gestion pédagogique, administrative, et financière des actions de formation continue organisées par l'IUT. Le Directeur du Service Commun FOCAL de l'Université est invité aux séances du Conseil de l'Institut, lorsque l'ordre du jour concerne la formation continue.

Le Directeur de l'IUT est le Directeur de cette antenne. Il nomme, pour l'assister, un responsable administratif d'antenne.

Le conseil d'antenne comprend :

- Le Directeur,
- Le responsable administratif d'antenne,
- Un représentant de chaque site de l'IUT, proposé par le Directeur adjoint responsable de site, pour une durée de 4 ans.

Le conseil d'antenne élit 2 personnalités extérieures parmi celles proposées par le Conseil de l'Institut.

Le Directeur d'antenne anime ce conseil et propose les orientations spécifiques à l'antenne.

Le conseil d'antenne propose les représentants de l'IUT au sein du Conseil consultatif de formation Continue de l'université.

TITRE IV : RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article 19

Pour chaque concours de recrutement d'enseignants-chercheurs, un comité de sélection est mis en place conformément à la procédure retenue par l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Pour chaque emploi, le Directeur de l'IUT Lyon 1 ou son représentant participe au comité consultatif sans voix délibérative.

Article 20

Lorsqu'il est consulté pour le recrutement d'enseignants, le Conseil siège en formation restreinte aux personnels enseignants. Il est convoqué par le Directeur qui en assure la présidence de séance. Le Président du Conseil peut assister aux délibérations avec voix consultative :

- Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, seuls siègent des enseignants-chercheurs de rang égal ou supérieur,
- Pour le recrutement des enseignants non chercheurs, seuls siègent des enseignants non-chercheurs.

Le recrutement des chargés d'enseignement est validé par le Conseil de l'Institut.

ANNEXE AUX STATUTS DE L'IUT LYON 1

Liste des départements de l'IUT Lyon 1

- Chimie (Villeurbanne Doua)
- Génie Biologique (Bourg-en-Bresse)
- Génie Biologique (Villeurbanne Doua)
- Génie Chimique – Génie des Procédés (Villeurbanne Doua)
- Génie Civil Construction Durable (Villeurbanne Doua)
- Génie Électrique et Informatique Industrielle (2 départements) (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Génie Industriel et Maintenance (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Génie Mécanique et Productique (2 départements) (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Génie Thermique et Énergie (Bourg-en-Bresse)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (Villeurbanne Doua et Bourg-en-Bresse)
- Informatique (Bourg-en-Bresse)
- Informatique (Villeurbanne Doua)
- Techniques de Commercialisation (2 départements) (Villeurbanne Gratte-Ciel)